



Délibération du collège des bourgmeestre et échevins de Mondercange

Séance du 21 novembre 2025

Présents : M. Jeannot FÜRPASS, bourgmestre
M. Marc SCHRAMER, échevin
Mme Marianne BAUSTERT-BERENS, échevine
M. Guy ROSEN, secrétaire communal

Excusé : /

**Objet : Modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier
« quartier existant » dans le cadre du projet de la modification
du PAG mise en procédure par vote du conseil communal en
date du 21 novembre 2025 concernant la zone « Treisch » à
Mondercange**

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la délibération du 05 mars 2021 du conseil communal, portant adoption définitive du nouveau plan d'aménagement général modifié de la commune de Mondercange, approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 03 juin 2021 (référence ministérielle 38C/020/2019) et approuvée par Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 25 janvier 2021 (référence 89122/PP-mb) ;

Vu la délibération du 05 mars 2021 du conseil communal, portant adoption du projet d'aménagement particulier « quartier existant » modifié de la commune de Mondercange, conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 03 juin 2021, (référence ministérielle 18740/38C, PAG 38C/020/2019) ;

Vu le dossier comportant le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier « quartier existant », dénommé PAP QE, comportant une partie graphique et un rapport justificatif, élaboré par le bureau d'études en urbanisme Zeyen + Baumann ayant pour objet une partie de la parcelle 230/2260 sis au lieu-dit « Treisch » à Mondercange :

- une création de « zone d'habitation 1 • b [HAB -1• b] » d'environ 0,42 ha soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « quartier existant » [PAP QE] ;
- une modification de la délimitation de la « zone verte », voir un agrandissement d'environ 0,80 ha de la « zone verte », conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu les dispositions de l'article 26, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération ;

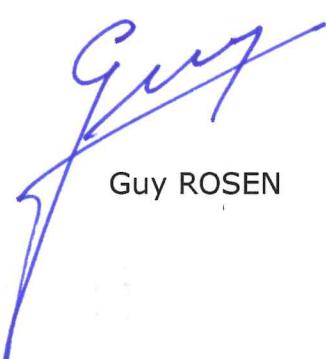
***à l'unanimité des membres
décide***

- 1) Analyse et constate la conformité du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier « quartier existant » avec le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général (dossier Modif 14, nommé « Treisch ») de la commune de Mondercange, tel qu'il a été mis en procédure par vote du conseil communal en date du 21 novembre 2025 ;
- 2) décide d'entamer la procédure d'adoption conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

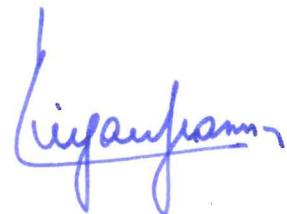
Ainsi arrêté à Mondercange, date qu'en tête
Pour expédition conforme
Mondercange, le 21 novembre 2025

le secrétaire communal

le bourgmestre



Guy ROSEN



Jeannot FÜRPASS